

Ordonnance
sur la protection contre les nuisances sonores
et les rayons laser lors de manifestations
(Ordonnance son et laser, OSLa)

814.49

du 28 février 2007 (Etat le 1^{er} mai 2007)

Extraits

814.49

Protection de l'équilibre écologique

Section 2 Nuisances sonores

Art. 4 Niveau sonore

Est réputé niveau sonore le niveau moyen L_{eq} en dB(A) par intervalle de 60 minutes.

Art. 5 Limitation des émissions

¹ Quiconque organise des manifestations est tenu de limiter les émissions sonores de manière à ce que les immissions produites lors de la manifestation ne dépassent pas le niveau sonore de 93 dB(A) pendant toute la durée de la manifestation.

² Les manifestations dont les immissions sont plus élevées sont autorisées si elles satisfont aux exigences formulées aux art. 6 ou 7.

³ Les immissions dépassant 93 dB(A) ne sont pas autorisées dans les manifestations destinées exclusivement aux moins de 16 ans.

Art. 6 Manifestations dont le niveau sonore se situe entre 93 dB(A) et 96 dB(A)

Quiconque organise des manifestations dont le niveau sonore se situe entre 93 dB(A) et 96 dB(A) doit faire en sorte:

- a. que les émissions sonores soient limitées pour que les immissions ne dépassent pas le niveau sonore de 96 dB(A);
- b. que le niveau maximal L_{AFmax} de 125 dB(A) ne soit pas dépassé pendant toute la durée de la manifestation;
- c. que le public soit averti de manière clairement visible dans la zone d'entrée de la manifestation:
 1. du niveau sonore maximal de 96 dB(A),
 2. du risque de lésion de l'ouïe par des niveaux sonores élevés et de l'augmentation de ce risque avec la durée d'exposition;
- d. que des protections pour les oreilles conformes à la norme EN³ 24869-1:1992-10⁴ soient mises gratuitement à la disposition du public; et
- e. que le niveau sonore soit mesuré et contrôlé pendant la manifestation au moyen d'un appareil de mesure du niveau selon l'annexe, ch. 2.1.

³ Comité européen de normalisation

⁴ EN 24869-1, édition 1992 (ISO 4869-1: 1990), Acoustique – Protecteurs individuels contre le bruit. Partie 1: Méthode subjective de mesurage de l'affaiblissement acoustique. Cette norme technique peut être consultée gratuitement à l'Office fédéral de la santé publique, 3003 Berne, ou commandée contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (switec), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur, ou à l'adresse www.snv.ch.

Art. 7 Manifestations dont le niveau sonore se situe entre 96 dB(A) et 100 dB(A)

¹ Quiconque organise des manifestations d'une durée maximale de trois heures et dont le niveau sonore se situe entre 96 dB(A) et 100 dB(A) doit faire en sorte:

- a. que les émissions sonores soient limitées pour que les immissions ne dépassent pas le niveau sonore de 100 dB(A);
- b. que le niveau sonore maximal de 100 dB(A) soit déclaré de manière clairement visible dans la zone d'entrée de la manifestation; et
- c. que les exigences fixées à l'art. 6, let. b, c, ch. 2, d et e, soient remplies.

² Quiconque organise des manifestations d'une durée supérieure à trois heures et dont le niveau sonore se situe entre 96 dB(A) et 100 dB(A) doit faire en sorte:

- a. que les exigences fixées à l'al. 1 soient remplies;
- b. que le niveau sonore soit enregistré pendant toute la durée de la manifestation au moyen d'un appareil de surveillance électronique selon l'annexe, ch. 1.3;
- c. que les données de la surveillance électronique ainsi que les indications sur le lieu de mesure, le lieu de détermination et la différence du niveau sonore entre ces deux lieux selon l'annexe, ch. 1.1, al. 2, soient conservées pendant 30 jours et présentées à la demande de l'autorité d'exécution; et
- d. que le public ait à sa disposition une zone de récupération auditive et qu'elle soit déclarée de manière clairement visible dans la zone d'entrée de la manifestation.

³ La zone de récupération auditive doit satisfaire aux exigences suivantes:

- a. les émissions sonores ne doivent pas dépasser le niveau sonore de 85 dB(A);
- b. elle doit comprendre au moins 10 % des surfaces de la manifestation qui sont destinées au public;
- c. elle doit être signalée au public de manière bien visible et doit être accessible librement pendant toute la durée de la manifestation.

Art. 8 Obligation d'annoncer

¹ L'organisateur est tenu d'annoncer par écrit à l'autorité d'exécution, au moins 14 jours à l'avance, les manifestations selon les art. 6 et 7. L'annonce doit préciser:

- a. le lieu et la nature de la manifestation;
- b. le niveau sonore maximum;
- c. la date, le début de la manifestation et sa durée;
- d. le nom et l'adresse de l'organisateur;
- e. le nom et les coordonnées de la personne responsable sur les lieux de la manifestation;

- f. le cas échéant, l'application de la méthode spécifique de mesure et de calcul selon l'annexe, ch. 1.4.

² Dans le cas des manifestations selon l'art. 7, al. 2, un plan du site indiquant l'emplacement de la zone de récupération auditive, sa taille et sa signalisation doit aussi être remis.

Art. 9 Détermination des immissions

¹ Les méthodes de mesure et de calcul servant à déterminer les immissions sont définies en annexe.

² Les instruments de mesure dont disposent les organisateurs doivent satisfaire aux exigences précisées en annexe, ch. 2.1.

Section 3 Rayons laser

Art. 10 Principe

¹ Quiconque organise des manifestations utilisant des installations laser doit les aménager et les exploiter de sorte:

- a. que les exigences de la directive technique CEI⁵ 60825-3:1995-12 sur la sécurité des appareils à laser⁶ soient respectées;
- b. qu'elles ne produisent pas d'immissions nocives pour le public.

² Notamment:

- a. que les installations laser des classes 1M, 2M, 3R, 3B et 4 soient pourvues d'un interrupteur de sécurité facile d'utilisation, qui mette immédiatement fin au rayonnement laser;
- b. que les installations laser soient fixées de façon à ne pas pouvoir être déplacées par des mouvements de foule, des vibrations ou des rafales de vent;
- c. qu'aucune réparation ou autre opération, par exemple le réglage ou la correction de faisceau, ne doive être effectuée au cours d'une manifestation.

³ Sont réputées nocives les immissions dépassant les valeurs d'irradiation maximales autorisées lors de l'exposition directe de la cornée à des faisceaux laser, conformément à la norme CEI 60825-1:2001-08 sur la sécurité des appareils à laser⁷.

⁵ Commission électrotechnique internationale (CEI)

⁶ CEI 60825-3, édition 1995, Sécurité des appareils à laser. Partie 3: Guide pour les manifestations et spectacles utilisant des lasers.

⁷ CEI 60825-1, édition 2001, Safety of laser products. Part 1: Equipment classification, requirements and user's guide.

Ces normes techniques peuvent être consultées gratuitement à l'Office fédéral de la santé publique, 3003 Berne, ou commandées contre paiement auprès de electrosuisse, Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltorf, ou à l'adresse www.electrosuisse.ch.

⁴ Sont réputées non nocives les immissions d'une installation à faisceau laser si les rayons ne sont diffusés ni directement, ni indirectement dans la zone réservée au public, soit l'espace situé jusqu'à 3 m au-dessus de la surface occupée par le public et sur une bande de 2,5 m autour de cette dernière.

Art. 11 Obligation d'annoncer

¹ L'organisateur est tenu d'annoncer par écrit à l'autorité d'exécution, au moins 14 jours à l'avance, les manifestations utilisant des installations laser des classes 1M, 2M, 3R, 3B et 4.

² L'annonce doit en particulier comporter les indications et les documents suivants:

- a. le lieu et la nature de la manifestation;
- b. la date, le début de la manifestation et sa durée;
- c. le nom et l'adresse de l'organisateur;
- d. le lieu et les heures d'utilisation des installations laser;
- e. la classification des installations laser utilisées;
- f. l'information précisant si des rayons laser sont diffusés, directement ou indirectement, dans la zone réservée au public durant la manifestation;
- g. un plan du site indiquant la zone réservée au public et toutes les distances de sécurité;
- h. le nom et les coordonnées de la personne responsable sur les lieux de la manifestation.